

Audition: révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC;RS 742.221)

Monsieur le directeur suppléant,

Votre courrier du 4 mai 2015 concernant l'objet susmentionné nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Le dossier relatif aux adaptations de cette ordonnance a retenu notre meilleure attention.

Nous émettons les remarques suivantes et nous vous remercions dès à présent pour leur considération.

Généralités

Vous proposez une modification de l'OCEC pour laisser aux entreprises de transport le soin de créer des subdivisions des véhicules entre les installations principales et les installations secondaires. Les installations secondaires pouvant être amorties en principe sur une durée plus courte que l'installation principale.

En dehors de la problématique purement comptable, cette mesure présente l'avantage de mieux prendre en compte la durée de vie variable des différents composants.

Modifications de l'OCEC et des annexes

L'article 11 al. 2 à intégrer nouvellement dans l'OCEC convient sous cette forme.

Nous attachons une haute importance à ce que les amortissements d'une installation nouvellement subdivisée ne dépassent pas l'amortissement d'une installation complète. Cette neutralité des coûts pourra être assurée à condition qu'une attention particulière soit garantie lorsque les nouvelles immobilisations seront portées au compte des immobilisations et compte des amortissements. Les autorités de surveillance devront par conséquent porter une attention particulière sur ce point, notamment lorsque les demandes d'approbations d'acquisitions de nouveaux véhicules mais aussi lors de l'approbation annuelle des comptes par l'Office fédéral des transports. Un contrôle par pointage ne sera plus suffisant. Un contrôle plus poussé ne sera possible qu'à condition que la présentation des véhicules dans le compte des immobilisations/amortissement conserve une certaine hiérarchie et transparence.

Bien que nous soutenions cette nouvelle précision voulue par l'OFT, la praticabilité nous semble sujette à caution. La simplicité du système des amortissements par immobilisation actuel ne doit pas être impactée. Pour cette raison, nous préconisons une subdivision en 2 voire 3 composants maximum. Il y a lieu de trouver le juste équilibre entre précision et simplification.

Pour les autres modifications, soit les autres modifications des annexes (nouveaux groupes d'installations et modifications des fourchettes), nous n'avons pas de remarque particulière.

Conclusion

Nous sommes favorables à cette modification d'ordonnance mais nous émettons des réserves quant à la praticabilité si le nombre de composants à subdiviser est trop nombreux. La simplicité du système doit être garantie. Il est également primordial que la neutralité des coûts soit tenue.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Monsieur le directeur suppléant, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND